

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS (19) : M.PEROCHON, M.SULLI, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINE, M.DAGUISE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET

POUVOIRS (2) : M.COLIN donne pouvoir à M.PEROCHON
M.JUGE donne pouvoir à M.DAGUISE

EXCUSES (4) : M.ABELIN, Mme BOURAT, Mme MOREAU, M.MELQUIOND

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Madame Anne-Florence BOURAT

OBJET : Service commun géré par la commune de Châtellerault – Unité de production culinaire (UPC)

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres et , le cas échéant, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles. Par le biais de ces services communs, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels.

En 2012, la CAPC, les communes de Châtellerault, Cenon, Senillé et Thuré s'étaient associées par convention pour la mise en place d'un service commun de restauration collective comme la loi le leur permettait. Ce service commun était jusqu'ici porté par Grand Châtellerault qui fournissait ensuite les repas à chacune des communes membres à hauteur de leurs besoins suivant des modalités financières définies par la convention. Cette convention arrive à terme au 31 août 2017. Il convient donc de préciser les nouvelles modalités de fonctionnement du service commun qui aura pour objet la production de repas.

Deux paramètres sont à prendre en compte :

- l'évolution de la réglementation relative à la mise en place et au fonctionnement de services communs à l'échelle d'un EPCI, telle que le prévoit la loi de 2014 et notamment la possibilité donnée à Grand Châtellerault de confier dorénavant la gestion à une des communes membres et donc à la commune de Châtellerault ;*
- l'engagement des communes de prendre part à un service commun de production de repas dans un contexte d'agglomération étendue, sachant que le principe du service commun, pour les communes bénéficiaires est de rembourser les frais de fonctionnement à hauteur du coût unitaire de fonctionnement (CUF).*

Sur la base d'un Coût Unitaire de Fonctionnement prévisionnel de 3,20 €, les communes de Grand Châtellerault ont pu faire part de leur souhait de prendre part ou non au service commun de production de repas.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

du 19 juin 2017

n°8

page 2/2

Dans le cadre d'une convention établie pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2020, trois communes ont souhaité bénéficier du service commun de production de repas :

- Châtellerault
- Thuré, représentée par sa caisse des écoles, établissement public rattaché à la commune
- Cenon.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU la délibération n° 2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT la volonté de Grand Châtellerault de renouveler le service commun de production de repas avec ses communes membres ou établissements publics rattachés, suivant la nouvelle réglementation en vigueur et de confier à titre dérogatoire la gestion du service commun à la commune de Châtellerault,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de participer au service commun de production de repas renouvelé entre la commune de Châtellerault, ses communes membres et les éventuels établissements publics rattachés, au 1er septembre 2017 et d'en confier la gestion à la commune de Châtellerault ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe, dont la durée est fixée à 3 ans à compter du 1er septembre 2017.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 21/06/2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER